

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DAVEY BICKFORD

« Le Moulin Gaspard »
89550 HERY

Références : 220785
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement DAVEY BICKFORD, implanté au lieu-dit « Le Moulin Gaspard » - 89550 HERY. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC avec thématique action nationale sous-traitance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- « Le Moulin Gaspard » - 89550 HERY
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechnique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection PPC avec thématique action nationale sous-traitance.
Suites de l'inspection du 10/11/2021.
Suites de l'inspection du 10/08/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
12	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
17	Dispositions complémentaires applicables aux SH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
19	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I Point 5	Susceptible de suites	Sans objet
20	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Sans objet
21	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la partie sous-traitance de l'inspection : le plan de formation devra être formalisé pour les sous-traitants du site.

Concernant les suites de l'inspection du 10/11/2021, 3 actions restent à finaliser par l'exploitant, elles ont été prévues avant la fin de l'année 2022, elles concernent des dispositions récentes qui doivent être intégrées dans le Plan d'Opération Interne (POI) du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Liste sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur, est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Question : L'exploitant dispose-t-il d'une liste des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations ? Nombre d'entreprises employées pour la sous-traitance sur une année ? Réponse : Tableau de suivi informatique présenté en inspection. Ce tableau est mis à jour à chaque nouveau plan de prévention. 250 sociétés en moyenne par an, représentant environ 600 intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Conduite accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Question : Comment les personnels sous-traitants sont-ils informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (transmission des éléments du POI (Plan d'Opération Interne), information sur le schéma d'alerte) ? Réponse : Les informations sont contenues dans le plan de prévention de l'entreprise, la consigne générale du site et le permis de travail. Le permis de travail est d'une durée maximale d'une semaine. Si besoin d'un permis de feu, celui-ci n'est valable que pour la journée. Sont concernées par le POI deux Entreprises Extérieures (EE) : la société de gardiennage Fiducial (gestion des appels) et la société de maintenance générale Dalkia (coupure des énergies selon demande). Ces 2 sociétés font l'objet de sensibilisations spécifiques aux actions qu'elles réalisent dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Question : Existe-t-il un plan de formation pour les personnels des entreprises extérieures ? Qui délivre le justificatif de formation ? Qui prend en charge la formation ? Par qui est-elle organisée ? Réponse : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de formation formalisé. Si les actions de formation apparaissent satisfaisantes, il conviendra toutefois que l'exploitant dispose d'un plan de formation. Les formations sensibilisation au champ de tir, rappels sur la partie environnementale et rappels des consignes font l'objet d'établissement de feuilles de présence. Si une intervention est réalisée dans un bâtiment qualifié de <i>MMR</i> par l'exploitant (qui sont certains bâtiments de stockage d'explosifs ou l'atelier spécifique, pouvant avoir des effets hors du site), ces bâtiments sont vidés des explosifs avant intervention de l'EE. Le formulaire du plan de prévention dispose d'une partie dédiée spécifiquement à ce type de bâtiments et dispose d'une case qui précise que le bâtiment est vidé des explosifs avant l'intervention. Une visite de chantier est réalisée avant travaux avec du personnel du site ; pour sortir de son chantier et se déplacer sur site, l'EE doit être accompagnée d'une personne du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM- Formation / documentation – Contenu des formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Question : Le contenu des formations est-il adapté aux risques des installations ? Réponse : Le point le plus important de la formation porte sur la nécessité d'une absence d'action à l'encontre des produits explosifs, ceux-ci se présentant au personnel de l'EE hypothétiquement et uniquement sous forme emballée pour le transport. Les EE ne sont jamais en contact avec les explosifs. Les règles du transport interne des explosifs (priorité absolue aux transports d'explosifs, identification visuelle des engins mécaniques ou manuels affectés au transport des explosifs, ...) sont définies dans le plan de prévention, la consigne générale et le film de présentation du site. Un film « visiteur » ou « intervenant » doit être visionné au premier accès sur le site. Il précise la conduite à tenir en cas d'accident sur site et plus particulièrement présente l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Renouvellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Question : À quel(s) moment(s) ces formations ont-elles lieu ? Sont-elles renouvelées et si oui, à quelle fréquence ? Réponse : Formations données lors de l'établissement du plan de prévention, pour chaque personne de l'entreprise intervenant sur site pour le plan de prévention. Renouvellement à fréquence annuelle, par année calendaire. Le jour de l'inspection, l'accès à l'intérieur du site pour un inspecteur de l'environnement génère une formation générale par visionnage d'un film « visiteur » et l'établissement d'un plan d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Formations suivies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Question : Comment l'exploitant garde-t-il la trace des formations suivies par chaque personne concernée (tenue d'un registre, base de données) ? Réponse : Fichier informatique présenté en inspection, pour chaque intervenant sur site, indiquant la date de la formation / explication du plan de prévention. La personne de Dalkia (cf. point de contrôle 14) est bien présente dans ce fichier et sa formation est toujours valide. L'exploitant a présenté aussi en inspection le planning des travaux de la semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Contrôle formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Question : Comment l'exploitant s'assure-t-il que les personnes qui interviennent sur l'installation sont correctement formées ? Réponse : Des audits de chantier sont régulièrement organisés par le service HSE du site ; un par semaine de façon formalisée et d'autres « passages » sont réalisés éventuellement en plus. En raison du rôle spécifique du gardiennage, chaque gardien fait l'objet d'un test de vérification du déroulé de la procédure d'alerte, 1 à 2 fois par trimestre hors heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Suivi des connaissances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Question : La documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est-elle tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées ? (liste des participants, durée de validité de la formation ou des habilitations délivrées à la suite d'une formation, etc.). Réponse : Sans observation sur les documents présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS_Maîtrise des procédés_Procédures maintenance sous-traitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Question : L'exploitant dispose-t-il de procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées ? Ces procédures définissent-elles clairement les consignes à respecter par les sous-traitants ? Comment les procédures d'exploitation sont-elles diffusées aux entreprises extérieures ? Réponse : Aucune sous-traitance n'est réalisée dans les bâtiments qualifiés de <i>MMR</i> par l'exploitant (pouvant avoir un effet à l'extérieur du site) sans que ceux-ci ne soient vidés des explosifs. L'inspection des installations classées n'a pas regardé les procédures SGS.
Observation : L'exploitant s'assure que des procédures sont mises en place pour encadrer le retrait des explosifs des bâtiments avant l'intervention des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Question : Concernant le permis feu : quelle est la durée de validité, la nature des dangers, les types de matériels qui peuvent être utilisés, les moyens de protection et de mise en œuvre, procédure de mise en sécurité des installations, surveillance 2 heures après la fin de l'intervention (qui la réalise ? Comment est-elle tracée ?). Réponse : Durée de validité d'une journée. Le permis de travailler, rédigé par le personnel du site, comprend les informations nécessaires. La surveillance 2 heures après la fin de l'intervention est spécifiée dans le permis de travailler. Elle est réalisée par le personnel du site et est notifiée dans le permis de travailler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Surveillance travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Question : Quelles sont les modalités de surveillance et de contrôles après travaux ? Réponse : La surveillance 2 heures après la fin de l'intervention avec permis de feu est spécifiée dans le permis de travailler. Elle est réalisée par le personnel du site et est notifiée dans le permis de travailler. Elle fait l'objet d'une vérification documentaire de la case renseignée par le service HSE à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Habilitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Question : Quelles sont les procédures pour l'octroi et le suivi des habilitations (obtention, suivi et recyclage des badges d'accès par exemple) ? Réponse : Il n'y a pas d'habilitation particulière pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Question : Comment l'exploitant sélectionne les sous-traitants qui interviennent sur les MMR ? Le cas échéant, y a-t-il des procédures spécifiques ? <i>Art 45 de l'arrêté du 4 oct 2010, modifié, définition d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) : catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs.</i> Réponse : Pour ce site, aucune opération n'est réalisée sur les MMR par les sous-traitants. Tout est réalisé par le personnel du site pour les MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Question : Comment les sous-traitants sont-ils intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence ? Participent-ils aux tests et exercices ? Les exercices POI (Plan d'Opération Interne) sont-ils organisés en phase travaux ? Si le personnel sous-traitant n'intervient pas en cas d'accident, est-il entraîné à l'évacuation ? Réponse : 2 sous-traitants sont concernés dans la maîtrise des procédures d'urgence : la société DALKIA pour la maintenance générale et la société FIDUCIAL pour le gardiennage. En cas de POI, le rôle majeur de la société DALKIA est la coupure des alimentations électriques, celui de la société FIDUCIAL est la mise en œuvre de la procédure d'alerte. Des exercices POI sont organisés en phase travaux pour Dalkia et hors phase travaux pour Fiducial. Des situations réelles d'évacuation des locaux pyrotechniques sont régulièrement rencontrées en cas de risque « orage », par exemple 2 évacuations dans la semaine précédant l'inspection. Une personne de la société DALKIA a été questionnée sur le terrain, concernant sa formation et son rôle en cas de POI. Il confirme qu'une information est renouvelée chaque année à l'occasion du renouvellement du plan de prévention. Il n'a pas souvenir de la date de sa formation initiale, voir remarque faite au point de contrôle n° 3 sur la nécessité de formalisation du plan de formation. Il précise que son rôle dans la coupure des alimentations électriques se déroule toujours hors des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opération Interne)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Constats 2021 : le POI ne précise pas les dispositions prises pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement en cas d'accident majeur. Ces dispositions sont à mettre en place à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Constats 2022 : Dans son courrier de réponse du 08/02/22 à l'inspection de 2021, l'exploitant indique que ce point sera pris en compte pour la fin d'année 2022. Cette action n'était pas finalisée le jour de l'inspection, la proposition de suite est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Constats 2021 : le POI ne précise pas les dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux. Ces dispositions sont à mettre en place à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Constats 2022 : Dans son courrier de réponse du 08/02/22 à l'inspection de 2021, l'exploitant indique que ce point sera pris en compte pour la fin d'année 2022. Cette action n'était pas finalisée le jour de l'inspection, la proposition de suite est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Constats 2021 L'exploitant ne dispose pas sur son site de manuel sécurité. Il indique à l'inspection des installations classées que les procédures sécurité de son site sont rattachées directement à la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Cette organisation ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires de disposer d'un SGS. L'inspection rappelle que le SGS est un système de moyens pour respecter dans le temps ce qui est défini dans l'Étude De Dangers (EDD) en termes de maîtrise des risques. En effet, ce SGS : - met en œuvre, coordonne et pérennise les moyens de la maîtrise des risques majeurs sur lesquels l'exploitant s'engage dans l'EDD ; - organise la surveillance périodique de l'efficacité et de l'adéquation de ces moyens pour garantir les niveaux de risques estimés dans l'EDD ; - est proportionné aux risques, repose sur l'évaluation des risques, met en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et s'appuie sur des procédures et des actions permettant de répondre aux différents items réglementaires du SGS. Il convient que l'exploitant propose une organisation qui permette : - de s'assurer que le système de gestion de la sécurité est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs ; - d'avoir une vision exhaustive des actions et procédures du système de gestion de la sécurité. Constats 2022 : L'exploitant dispose d'un manuel de sécurité, daté du 19/09/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site
Constats : Constats 2021 : Le POI ne précise pas les mesures d'atténuation prises hors site. Ces dispositions sont à mettre en place à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Constats 2022 : Dans son courrier de réponse du 08/02/22 à l'inspection de 2021, l'exploitant indique que ce point sera pris en compte pour la fin d'année 2022. Cette action n'était pas finalisée le jour de l'inspection, la proposition de suite est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Constats de 2021 L'exploitant indique que la gestion des situations d'urgence se traduit par le POI. Il dispose seulement d'une consigne générale d'urgence (CS 21 L com 003d) qui mentionne le POI. Il convient que l'exploitant réalise une procédure qui encadre la gestion des situations d'urgence en cohérence avec le SGS dont les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation). Le personnel d'entreprises extérieures est sensibilisé aux risques de l'entreprise dans le cadre du plan de prévention du tronc commun visiteur. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure spécifique qui encadre la formation de son personnel et du personnel des entreprises extérieures à la gestion des situations d'urgence. L'exploitant réalise des exercices POI au minimum 1 fois par an sur initiative du directeur, à horaire variable et parfois la nuit ou le week-end. Le dernier exercice a été réalisé le 16 juin 2021 et a fait l'objet d'un plan d'action. Les exercices sont réalisés souvent sans arrêt de la production avec un objectif prédéfini. Constats de 2022 : Le manuel de sécurité, daté du 19/09/22, répond aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Constats de 2021 : Le POI (Annexe 7) prévoit que le directeur des secours appelle la préfecture pour le déclenchement du POI. En revanche, le PPI ne prévoit pas le type d'informations à transmettre. Il convient que l'exploitant définisse les informations devant être transmises à l'autorité responsable du déclenchement du PPI. Ces informations doivent détailler l'évènement en cours. Ces dispositions sont à mettre en place à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Constats 2022 : Message du directeur des secours mis à jour, avec les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Le préfet pourra, au cas par cas, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, prendre des mesures de restrictions ou d'interdiction supplémentaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements. Constats : Observations formulées en inspection sécheresse du 10/08/22 : Au vu de la saisonnalité de leur consommation d'eau, il est souhaitable que l'exploitant fournisse les éléments permettant de déterminer une consommation hebdomadaire moyenne estivale, site en activité, qui servirait de référence pour le calcul des - 20%. Il est très probable que les prescriptions en période de crise ne soient pas respectées quand le site est en activité. Il serait donc souhaitable en prévention que l'exploitant dépose une demande de dérogation visant son activité militaire, en s'appuyant sur ses efforts sur la consommation passée. L'exploitant est bien évidemment invité à mettre en œuvre toutes les mesures possibles de réduction de sa consommation en eau. Ces observations ont été reformulées à l'exploitant en inspection du 25/10/22. L'exploitant indique avoir bien pris connaissance de ces observations. Un plan d'actions est toujours en cours, une vigilance accrue a été demandée aux opérateurs. La consommation moyenne visée en 2022 est de 808 m³/semaine. Il a été spécifié à l'exploitant, par message du 26 octobre 2022 que : <i>« La moyenne hebdomadaire constatée lors de l'inspection est comparée à une moyenne hebdomadaire pertinente au vu de l'activité de l'installation (par exemple : période identique les années passées si activité périodique/saisonnière, moyenne annuelle si activité continue, moyenne hebdomadaire juste avant l'entrée en période de restriction...) ».</i> L'exploitant n'écarte pas de solliciter une dérogation à l'arrêté sécheresse, dans les années à venir, au regard des actions déjà menées pour limiter sa consommation en période de crise et des difficultés rencontrées pour maintenir sa production s'il devait encore réduire sa consommation en période de sécheresse. Ce point de contrôle, qui n'a pas fait l'objet d'une proposition de suite lors de l'inspection du 10/08/22, reste qualifié « sans suites proposées ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet